

24. A quel moment faut-il se placer pour évaluer ces biens ? Est-ce au moment du décès, ou à celui de la déclaration ? La solution de cette question peut avoir une grande importance, car certains biens dans l'intervalle peuvent varier dans leur valeur. La loi n'en dit rien. Il me semblerait tout naturel d'établir les biens à leur valeur à l'époque du décès. En effet, c'est à ce moment que les biens sont transmis. C'est alors qu'il y a libéralité. Si plus tard il y a augmentation ou diminution de valeur, c'est au profit ou au détriment de l'héritier et non de la succession. La pratique contraire a cependant été adoptée par les officiers du revenu ; mais, pour justifier cette pratique, on ne peut donner aucune raison autre que celle du droit du plus fort.

25. Parmi les biens transmis se trouvent des actions de banques, de compagnies industrielles et financières. Dans l'évaluation de ces actions, l'on ne considère pas la valeur nominale, la valeur au pair, mais bien celle qu'elles ont sur le marché, au cours de bourse. Ainsi une action de cent piastres peut n'être cotée à la bourse qu'à cinquante piastres, tandis qu'une action de cent piastres d'une autre compagnie peut valoir le double. C'est la valeur réalisable qu'il faut toujours considérer.

26. Dans une succession, il y a des créances mauvaises et douteuses. Il ne faut pas prendre la valeur nominale de ces créances. Il suffit de les évaluer au montant que l'on pourra réaliser d'après toutes les probabilités ; à leur valeur réalisable.

Cette question s'est présentée, il n'y a pas longtemps, sous une forme particulière. Un testateur avait institué quatre personnes comme ses légataires universelles, avec cette restriction : " Mais de la part de chacun de mes légataires résiduaux sera déduit le montant qui, d'après mes livres, me paraîtra dû, soit par ce légataire ou soit par son mari." Le mari de l'une de ces légataires devait un montant considérable à la succession du testateur, et ce débiteur était dans l'impossibilité de payer. Cette créance était prescrite en partie, et mauvaise pour le tout. L'épouse du débiteur, légataire du défunt, pouvait déduire de sa part du legs universel le montant dû par son mari, car cette créance n'avait aucune valeur réalisable.